

Conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité

Le décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 vient résolument mettre la législation française en conformité avec la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant notamment l'organisation de l'information et de la formation des travailleurs à la sécurité et à la santé au travail.

L'information des salariés

Il est précisé dans le décret que l'employeur doit prendre les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise, reçoivent :

- les informations nécessaires concernant les risques pour la sécurité et la santé,
- ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention relatives tant à l'entreprise en général qu'à chaque type de poste de travail.

Le contenu de l'information est précisé. Celle-ci doit porter sur :

- les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques,
- les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques,
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant,
 - des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels,
 - les dispositions contenues dans le règlement intérieur,
 - les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie.

Important

- Cette information doit concerner tous les travailleurs.
- Elle doit être claire et compréhensible pour chacun.

L'affichage

Le document unique doit être affiché à une place convenable, au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

La formation des salariés

Le décret pose également le principe du droit à une formation sur les risques pour la sécurité et la santé, ainsi que sur les mesures et activités de protection et de prévention relatives tant à l'entreprise en général qu'au poste occupé ou à occuper par le salarié appelé à bénéficier de ladite formation.

Attention

- L'information ainsi que la formation à la sécurité doivent être dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.
- Le temps consacré à la formation et à l'information est considéré comme temps de travail et se déroule pendant l'horaire normal de travail.
- Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information.

Les destinataires

Sont concernés par ces dispositions, tous les employeurs hormis ceux pour lesquels il existe déjà une réglementation spécifique.